

## **ANNEXE XXI**

### **Directive concernant la vaccination obligatoire contre la grippe équine**

#### § 1

Conformément aux règles internationales de vaccinations, tous les chevaux doivent avoir reçu les deux premières injections de base (= primo-vaccination) contre la grippe équine dans un laps de temps non inférieur à 3 semaines et n'excédant pas 2 mois (21 à 60 jours) et la troisième (= premier rappel) 4 à 6 mois (120 à 180 jours) après la deuxième injection. Les injections ultérieures de rappel doivent être pratiquées de manière préférentielle tous les 6 mois, mais en tous les cas dans un délai n'excédant pas 12 mois (365 jours, mais au plus tard à la même date de l'année suivante).

Ce nouveau schéma de vaccination est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour toutes les nouvelles injections vaccinales (nouvelle immunisation de base, immunisation de base en cours et vaccinations de rappel). Pour les vaccinations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021, elles doivent avoir été effectuées selon l'ancien schéma de vaccination en vigueur en 2020.

#### § 2

Les chevaux ayant reçu les injections de base pourront participer aux courses après la deuxième vaccination effectuée dans le cadre du programme de base. Les chevaux qui n'auront pas reçu la troisième ou les injections ultérieures de rappel devront recommencer les vaccinations de base.

#### § 3

Après chaque vaccination, les chevaux seront exclus de toutes les courses pendant 7 jours.

#### § 4

L'entraîneur est responsable de l'application des directives concernant les vaccinations.

#### § 5

Tous les solipèdes détenus dans des écuries de courses devront être vaccinés.

#### § 6

Les vaccinations devront être certifiées par le médecin-vétérinaire dans le passeport équin (livret signalétique) ou document correspondant.

Les inscriptions ou corrections ultérieures de dates de vaccinations ne sont pas valables.

Les modifications et corrections des inscriptions concernant les vaccinations doivent être biffées, puis remplacées par une nouvelle inscription qui devra être certifiée par écrit par le médecin-vétérinaire.

#### § 7

Ces attestations devront contenir le nom et le genre du vaccin utilisé, le numéro de préparation, la date de vaccination, le nom et l'adresse du domicile du médecin-vétérinaire (sceau) et être munies de sa signature.

#### § 8

Les passeports équins ou les cartes de vaccination seront contrôlés par le vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire.

#### § 9

Si un cheval ne satisfait pas au programme de vaccinations le jour de la course, il n'est pas admis à courir ce jour.

Une nouvelle déclaration de partant ne sera possible qu'après avoir recommencé le programme des vaccinations de base, dont la justification est à soumettre au secrétariat ST.